

**Arrêté N° 25-2021-05-25-00003**

portant prolongation de l'arrêté fixant des mesures de préservation du renard  
dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique du 3 au 7 mai 2021 inclus ;

**Considérant** que la période de validité de l'arrêté n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 peut être prolongée sur proposition de la CDCFS ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La période de validité de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020, fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

A Besançon, le 25 MAI 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN